

**RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA
SITUATION FINANCIERE
Capma & Capmi
Exercice de référence 2019**

L'article 51 de la Directive 2009/138/CE dite « Solvabilité 2 » impose aux entreprises d'assurance de produire un rapport à destination du public et communiqué à l'autorité de contrôle.

Le présent rapport décrit l'activité de l'organisme, son système de gouvernance, son profil de risque et complète la remise des états quantitatifs annuels, en donnant notamment des informations sur les méthodes de valorisation utilisées ainsi que des précisions sur la gestion du capital.

Ce rapport a été soumis, préalablement à sa transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au conseil d'administration de Capma & Capmi par consultation électronique le 29 juillet 2020. Il sera tenu à disposition du public sur le site internet de la société.

TABLE DES MATIERES

Synthèse	4
A. Activité et résultats	6
A.1. Activité	6
A.2. Résultats de souscription	9
A.3. Résultats des investissements	11
A.4. Résultats des autres activités	12
A.5. Autres informations	12
A.6. Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice	12
B. Système de gouvernance	13
B.1. Informations générales sur le système de gouvernance	13
B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité	18
B.3. Système de gestion des risques (dont évaluation interne des risques et de la solvabilité)	18
B.4. Système de contrôle interne	19
B.5. Fonction d'audit interne	21
B.6. Fonction actuarielle	21
B.7. Sous-traitance	22
B.8. Autres informations	24
C. Profil de risque	25
C.1. Risque de souscription	25
C.2. Risque de marché	27
C.3. Risque de crédit	29
C.4. Risque de liquidité	30
C.5. Risque opérationnel	30
C.6. Autres risques importants	30
C.7. Autres informations	30
D. Valorisation à des fins de solvabilité	31
D.1. Actifs	31
D.2. Provisions techniques	32
D.3. Autres passifs	33
D.4. Méthodes de valorisation alternatives	33
D.5. Autres informations	34
E. Gestion du capital	35
E.1. Fonds propres	35
E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis	38

E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis.....	39
E.4. Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé.....	40
E.5. Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis..	40
E.6. Autres informations	40
Annexe : Etats réglementaires	40

SYNTHESE

Tranchant avec la croissance de 16,3 % enregistrée en 2018, **le chiffre d'affaires s'inscrit en 2019 en repli sensible, de 15,7 %**, à 202.221 milliers d'euros contre 239.852 milliers d'euros. Pénalisée par les performances moyennes affichées au titre de 2018, la collecte sur les fonds en euros chute de près de 44 %, aux alentours de 88 millions. En revanche, encouragés par les performances durables du fonds immobilier, les souscripteurs ont fortement orienté leurs versements vers ce support, sur lequel les cotisations encaissées progressent de plus de 100 %, avec un total proche de 81 millions. Cœur de métier historique de la Caisse, l'activité sur les régimes de retraite en points stagne, avec un chiffre d'affaires de 21,3 millions, en baisse de 0,3 % sur celui de 2018.

Déprimés durant le quatrième trimestre 2018, **les marchés financiers ont fortement rebondi** dès le début de janvier. Les décisions de la BCE du mois d'août ont soutenu cette dynamique haussière retrouvée, permettant d'enregistrer sur l'ensemble de l'année des évolutions remarquables des indices des principaux marchés sur lesquels la Caisse a investi. Dopés par l'évolution des marchés financiers et les excellents résultats de la gestion immobilière, les portefeuilles d'actifs ont généré **des performances permettant de servir aux sociétaires des participations aux excédents, de qualité**. À des niveaux, nets de frais de gestion, de 2,20 % sur le fonds en euro de Dynavie diffusé depuis 1997, de 2,45 % pour les Carnets Multi Épargne accessibles de 1991 à 1997, et de 1,85 % pour les Carnets d'Épargne souscrits de 1969 à 1991, transformés ou non (pour ces derniers ce taux est garanti jusqu'aux dates anniversaires des versements survenant en 2020 et les provisions pour participations constituées permettent de couvrir cette garantie), les taux annoncés classent la mutuelle dans les premiers rangs des assureurs vie opérant sur le marché français.

La bonne tenue des marchés financiers a par ailleurs permis de **reprendre la provision pour risque d'exigibilité constituée à hauteur de 9.409 milliers d'euros** dans les comptes de 2018, bonifiant d'autant le compte de résultats de l'exercice.

La **baisse des taux d'intérêt à long terme** produite par les décisions de la BCE du mois d'août a en revanche eu des conséquences négatives sur l'équilibre des régimes de retraite en points gérés par la Caisse. La réglementation impose depuis 2017 d'évaluer les droits acquis par les adhérents en actualisant les flux futurs avec les taux d'intérêt instantanés observés sur les marchés européens. Au 31 décembre 2019, ces taux étaient négatifs jusqu'à l'échéance de 7 ans et dépassaient le niveau de 1,5 %, taux autrefois utilisé pour les calculs, pour les échéances supérieures à 34 ans ! Conséquence de cette réglementation dont le fondement est plus que discutable, alors que la gestion financière de ces régimes a tiré profit de l'euphorie des marchés financiers et de l'importance des actifs immobiliers dans les portefeuilles, les adhérents de Fonréa et Fonds Acti Retraite ont été privés d'une revalorisation de leur prestation, tandis que les tarifs pratiqués pour 2020 subissaient de fortes hausses. Les adhérents du Régime Collectif de Retraite sont les seuls à avoir pu bénéficier d'une progression de la valeur du point de retraite au 1^{er} janvier 2020, à hauteur de 1,5 % comme en 2019, parce que le conseil d'administration a considéré que l'application de cette réglementation de 2017, qui prétend interdire toute revalorisation si le taux de couverture était inférieur à 110 % et limiter la faculté de revalorisation au-delà, conduisait à des situations absurdes si elle s'appliquait à des régimes en liquidation.

Actualiser les droits acquis par les adhérents à des taux négatifs, et ils s'en trouvent artificiellement gonflés, s'est également traduit pour les régimes Fonréa et Fonds Acti Retraite par des taux de couverture des dits droits devenant inférieurs à 100 %, imposant à la Caisse de prélever sur ses

résultats les montants nécessaires pour porter ces taux de couverture à 100 %. Il en résulte une **charge technique dans les comptes de 2019 de 6.265 milliers d'euros**.

Après réassurance, portant principalement sur le produit « carnet d'épargne », le résultat technique progresse sensiblement, à 5.807 milliers d'euros, contre une insuffisance de 1.759 milliers d'euros à fin 2018.

Après paiement d'un impôt de 11.863 milliers d'euros, moindre que le montant de 18.389 milliers d'euros acquitté en 2018, les différents éléments non techniques **portent le résultat comptable à 9.433 milliers d'euros**, supérieur à l'excédent de 1.059 milliers d'euros affiché au terme de 2018.

Les fonds propres comptables sont en outre bonifiés par les plus-values réalisées sur le portefeuille obligataire, conduisant à **doter la réserve de capitalisation à hauteur de 23.447 milliers d'euros** au net de la charge fiscale générée par ces opérations de cessions.

Enfin, depuis la mise en application de la Directive dite « Solvabilité 2 », les sociétés d'assurance sont tenues d'évaluer leur marge de solvabilité à partir d'une formule de calcul dite standard, faute par elles, ce qui est le cas de Capma & Capmi, de disposer des moyens, financiers notamment, lui permettant de développer leur propre « modèle interne ». En appliquant à la lettre cette formule standard, les éléments de solvabilité réunis par Capma & Capmi représentent 122 % de l'exigence réglementaire de marge de solvabilité à constituer.

En réalité, cette réglementation est, à l'analyse, inadaptée à une importante partie des opérations développées par la mutuelle, les régimes collectifs de retraite relevant des articles L 441-1 et suivants du code des assurances. On peut considérer, et le rapport en explicite les raisons, que leur solvabilité doit être appréciée telle celle des fonds de pension visés par la directive européenne ORP.

Dans ces conditions, **les éléments de solvabilité réunis par la mutuelle représentent 150 % de la marge à constituer,**

A. ACTIVITE ET RESULTATS

A.1. Activité

A.1.a) Nom et forme juridique de l'entreprise

Capma & Capmi est une société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes. Elle est régie par le code des assurances. Son siège social est situé au 36, rue de Saint-Pétersbourg, à Paris 8^{ème}.

A.1.b) Nom et coordonnées de l'autorité de contrôle de l'entreprise et du groupe auquel l'entreprise appartient

Capma & Capmi est soumise au contrôle financier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris. Le contrôleur du groupe, au sens de « Solvabilité 2 », auquel Capma & Capmi est rattachée est également l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris.

A.1.c) Nom et coordonnées des commissaires aux comptes de l'entreprise

Le commissaire aux comptes titulaire de Capma & Capmi est le cabinet Mazars, situé 61 rue Henri Regnault, Exaltis, 92400 Courbevoie.

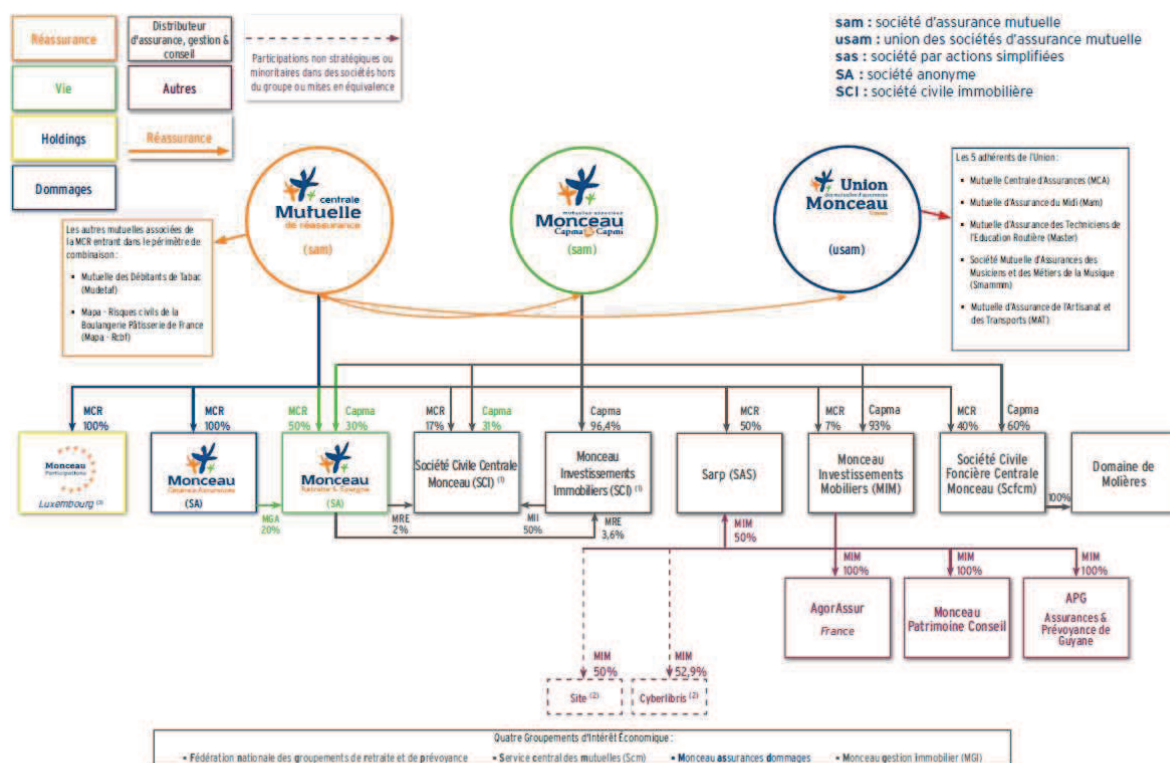
Le commissaire aux comptes suppléant de Capma & Capmi est M. Michel Barbet-Massin, situé 61 rue Henri Regnault, Exaltis, 92400 Courbevoie.

A.1.d) Description des détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise

Capma & Capmi, relevant du statut des sociétés d'assurance mutuelles défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances, se caractérise donc par l'absence totale de toute forme d'actions ou parts qui seraient détenues par des personnes physiques ou morales.

A.1.e) Position occupée par l'entreprise dans la structure juridique du groupe

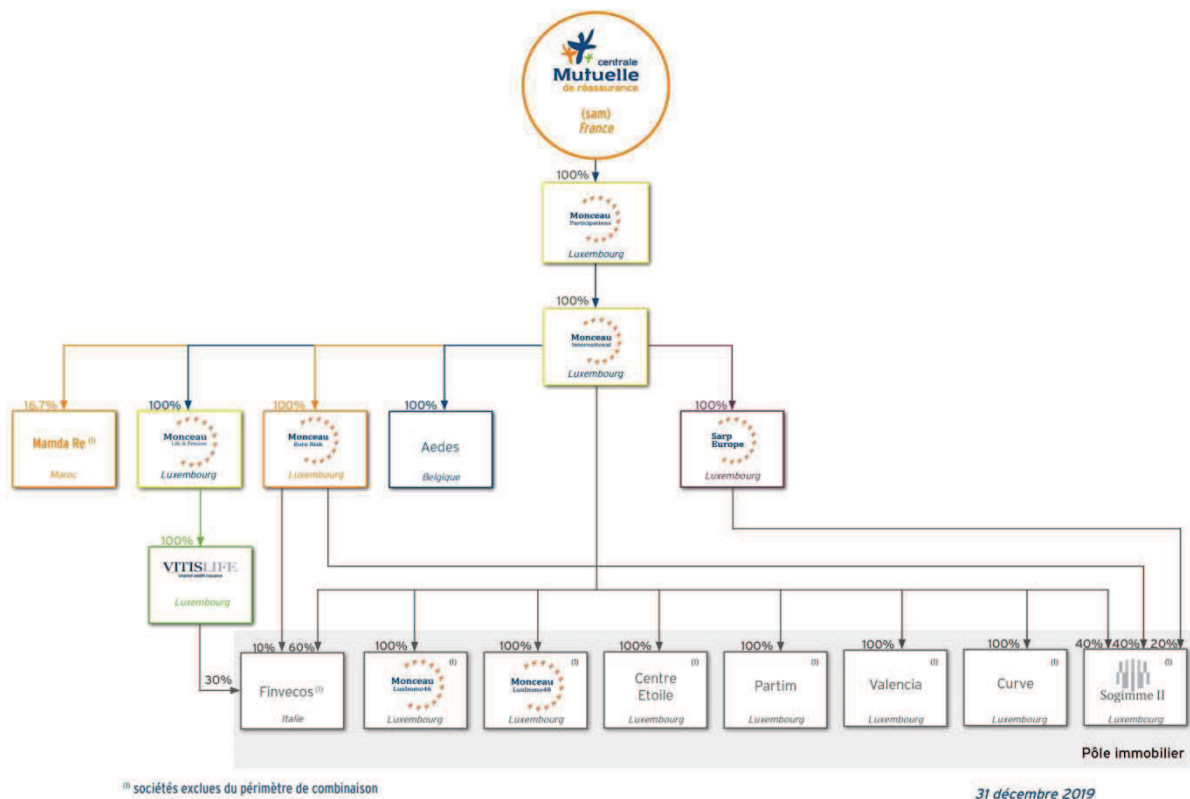
La position de Capma & Capmi dans la structure juridique du groupe est illustrée dans le schéma qui suit :



⁽¹⁾ sociétés exclues du périmètre de combinaison

⁽²⁾ sociétés intégrées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence

⁽³⁾ voir organigramme des Filiales de Monceau Participations page suivante



A.1.f) Lignes d'activités importantes de l'entreprise et zones géographiques

Capma & Capmi pratique l'activité d'assurance uniquement en France. Sa clientèle est composée essentiellement de personnes physiques.

Ses lignes d'activité importantes sont :

- ✈ l'assurance vie avec participation aux bénéfices ;
- ✈ l'assurance indexée et en unités de compte, au rang desquelles la retraite par capitalisation en points.

A.1.g) Toute opération importante ou tout autre événement survenu dans la période de référence qui a eu un impact important sur l'entreprise

Les derniers exercices n'ont pas été impactés de façon notable par une quelconque opération ou événement, si ce n'est l'évolution de la réglementation qui impose à Capma & Capmi, et ce à plusieurs reprises, de stopper la diffusion de certains contrats portant pourtant sur des engagements de long terme, pour les remplacer par d'autres.

A.2. Résultats de souscription

A.2.a) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance sur la période de référence, à un niveau agrégé

Le résultat de souscription net de cession s'élève en 2019 à - 6.586 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	202 102	239 734	-15,70%
Charges des sinistres et autres provisions	188 086	239 928	-21,61%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	20 602	18 876	9,14%
Total	- 6 586	- 19 070	n.s.

A.2.b) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance sur la période de référence, par ligne d'activité importante et zone géographique importante

 Assurance vie avec participation aux bénéfices

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance vie avec participation aux bénéfices* s'élève en 2019 à -5.519 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	114 213	185 793	-38,53%
Charges des sinistres et autres provisions	107 450	191 579	-43,91%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	12 281	14 582	-15,78%
Total	-5 519	-20 368	n.s.

 Assurance indexée et en unités de compte

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance indexée et en unités de compte* s'élève en 2019 à -1.067 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	87 889	53 941	62,94%
Charges des sinistres et autres provisions	80 636	48 349	66,78%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	8 320	4 294	93,76%
Total	-1 067	1 298	n.s.

A.3. Résultats des investissements

A.3.a) Produits et dépenses générés par les investissements, par catégorie d'actifs

Les produits nets de charges générés par les investissements s'élèvent à **139.953 k€**, en 2019. Ils se ventilent par catégorie d'actifs comme suit (en k€) :

	Total Exercice N	Total Exercice N-1
Revenus des placements	94 375	67 071
dont dividendes	18 686	8 770
dont coupons	44 821	40 500
dont loyers	-	-
dont amortissement des décotes	30 657	16 985
dont amortissement des comptes de régularisation liés aux IFT	-	-
dont autres produits	211	817
Charges des placements	50 393	22 350
dont intérêts	12 515	6 791
dont charges de gestion des placements hors commissions	142	499
dont commissions	-	-
dont amortissement des surcotes	37 736	15 061
dont amortissement des comptes de régularisation liés aux IFT	-	-
dont amortissement des immeubles	-	-
dont autres charges	-	-
Plus ou moins-values réalisées	128 651	71 265
dont actions et assimilés	41 502	-
dont obligations hors mouvements sur RC	10 509	25 993
dont produits dérivés	-	-
dont immobilier	27 513	46 449
dont mouvements sur réserve de capitalisation	36 082	27 614
dont autres	-	16 686
dont profits de change	13 045	9 751
dont pertes de change	-	-
Dotations nettes de reprises aux provisions financières	32 508	4 476
dont actions et assimilés	-12 071	-
dont obligations	44 579	-
dont immobilier	-	-
dont produits dérivés	-	-
dont autres	-	4 476
Résultat financier sur UC	-172	1 677
Résultat financier des garanties donnant lieu à provision de diversification	-	-
TOTAL	139 953	113 187

A.3.b) Informations sur les profits et les pertes comptabilisés directement en fonds propres

Les produits financiers des fonds cantonnés sont affectés aux droits des assurés sous forme de participation aux excédents. Seuls les produits financiers de l'actif général et les mouvements sur la réserve de capitalisation viennent affecter les fonds propres.

A.3.c) Informations sur tout investissement dans des titrisations

La société n'a pas investi dans des portefeuilles de créances ou de biens immobiliers qui s'apparentent à de la titrisation.

A.4. Résultats des autres activités

Néant.

A.5. Autres informations

La société a payé 11.863 k€ d'impôts sur les bénéfices au titre de l'exercice 2019.

A.6. Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

La pandémie qui a pris naissance en Chine avant de se propager au reste du monde, à la France en particulier où la Caisse exerce son activité, a profondément perturbé, depuis le début de l'année 2020, l'environnement économique et financier et les conditions d'exercice de ses métiers par l'entreprise. Cet événement n'a donc pas affecté la société et ses comptes au cours de l'exercice 2019.

Sous le contrôle d'un comité de crise constitué par la direction, et qui se réunit à fréquence élevée, avec le premier souci de préserver la santé des salariés, l'organisation et les méthodes de travail des groupements de moyens sur lesquels s'appuie l'entreprise ont été adaptées pour assurer aux sociétaires une parfaite continuité dans le service des prestations et la gestion des contrats, et pour maintenir la qualité de fonctionnement des instances de gouvernance. Faisant preuve d'un sens aigu des responsabilités, d'un attachement sans faille à l'entreprise, les collaborateurs et leurs élus au sein des comités d'entreprise se sont mobilisés pour y parvenir, et il faut les en remercier. Malgré cela, la collecte de 2020 devrait souffrir de cette crise, mais, en raison de l'importance des encours constitués, il ne s'agit pas là d'un facteur de risque pour l'entreprise.

Les violentes turbulences que connaissent les marchés financiers et les taux d'intérêt ne seront à l'évidence pas sans conséquence sur les comptes de 2020 et les participations qui seront servies sur les contrats, mais il est prématuré d'en chiffrer l'importance. Les matelas de plus-values latentes au 31 décembre 2019 ont souffert au cours de la période et souffriront probablement encore si elle dure, et même au-delà de la période de crise. Mais l'importance du patrimoine immobilier détenu protège la valeur des portefeuilles. Surtout, les volumes significatifs de liquidités conservées, permettent, ainsi que le rappelait le rapport sur la politique de placements présenté au conseil d'administration en octobre, « d'absorber les effets d'une crise de marché toujours possible ». Ces liquidités constituent une protection contre le risque d'exigibilité, qui conduirait à devoir céder des actifs dans cet environnement financier dégradé. Rien aujourd'hui ne remet en cause l'hypothèse de la continuité d'exploitation retenue pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2019.

B. SYSTEME DE GOUVERNANCE

B.1. Informations générales sur le système de gouvernance

La société n'a pas modifié au cours de l'exercice son système de gouvernance.

B.1.a) L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise :

Principales missions et responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale

La société est dirigée par un conseil d'administration dont le président assume également la responsabilité de la gestion financière. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président.

La gouvernance de Capma & Capmi s'inscrit par ailleurs dans le système de gouvernance de son groupe d'appartenance, et est donc soumise au contrôle des comités du groupe, à savoir :

- le comité d'audit ;
- le comité de gouvernance ;
- le comité des rémunérations ;
- le comité d'orientations financières ;
- le comité immobilier ;
- le comité exécutif.

Elle bénéficie enfin des structures communes de gestion et de contrôle du groupe, organisées au sein des groupements d'intérêt économiques (GIE), en charge des fonctions essentielles de souscription et de gestion, mais également des compétences permettant d'organiser la comptabilité, l'informatique, le contrôle, l'audit, l'actuariat, et la gestion des risques.

Principales missions et responsabilités des fonctions clés

Conformément aux obligations créées par la réglementation dite « solvabilité 2 », l'entreprise a nommé des responsables pour les quatre fonctions clés décrites par ladite norme, à savoir l'actuariat, la gestion des risques, l'audit interne et la vérification de la conformité.

Les fonctions clés sont définies par la réglementation comme suit.

Gestion des risques

« La fonction de gestion des risques s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) aider l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et les autres fonctions à mettre efficacement en œuvre le système de gestion des risques ;

(b) assurer le suivi du système de gestion des risques ;

(c) assurer le suivi du profil de risque général de l'entreprise dans son ensemble ;

(d) rendre compte des expositions au risque de manière détaillée et conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur les questions de gestion des risques, y compris en relation avec des questions stratégiques telles que la stratégie de l'entreprise, les opérations de fusion-acquisition et les projets et investissements de grande ampleur ;

(e) identifier et évaluer les risques émergents.

La fonction de gestion des risques remplit toutes les exigences suivantes :

- (a) satisfaire aux exigences énoncées à l'article 44, paragraphe 5, de la Directive 2009/138/CE ;*
- (b) être en contact étroit avec les utilisateurs des résultats produits par le modèle interne ;*
- (c) coopérer étroitement avec la fonction actuarielle. »*

Actuariat

« Dans le cadre de la coordination du calcul des provisions techniques, la fonction actuarielle s'acquitte de toutes les missions suivantes :

- (a) appliquer des méthodes et des procédures permettant de juger de la suffisance des provisions techniques et de garantir que leur calcul satisfait aux exigences énoncées aux articles 75 à 86 de la Directive 2009/138/CE ;*
- (b) évaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques ;*
- (c) veiller à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération ;*
- (d) veiller à ce que, dans les cas visés à l'article 82 de la Directive 2009/138/CE, les approximations les plus appropriées aux fins du calcul de la meilleure estimation soient utilisées ;*
- (e) veiller à ce que les engagements d'assurance et de réassurance soient regroupés en groupes de risques homogènes en vue d'une évaluation appropriée des risques sous-jacents ;*
- (f) tenir compte des informations pertinentes fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques de souscription et veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'évaluation des provisions techniques ;*
- (g) comparer le calcul des provisions techniques d'une année sur l'autre et justifier toute différence importante ;*
- (h) veiller à l'évaluation appropriée des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance.*

La fonction actuarielle vérifie, à la lumière des données disponibles, si les méthodes et hypothèses utilisées dans le calcul des provisions techniques sont adaptées aux différentes lignes d'activité de l'entreprise et au mode de gestion de l'activité.

La fonction actuarielle vérifie si les systèmes informatiques servant au calcul des provisions techniques permettent une prise en charge suffisante des procédures actuarielles et statistiques.

Lorsqu'elle compare les meilleures estimations aux données tirées de l'expérience, la fonction actuarielle évalue la qualité des meilleures estimations établies dans le passé et exploite les enseignements tirés de cette évaluation pour améliorer la qualité des calculs en cours. La comparaison des meilleures estimations avec les données tirées de l'expérience inclut une comparaison des valeurs observées avec les estimations entrant dans le calcul de la meilleure estimation, afin que des conclusions puissent être tirées sur le caractère approprié, exact et complet des données et hypothèses utilisées ainsi que sur les méthodes employées pour les calculer.

Les informations soumises à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant le calcul des provisions techniques incluent, au minimum, une analyse raisonnée de la fiabilité et de l'adéquation de ce calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques et du degré d'incertitude lié à cette estimation. Cette analyse raisonnée est étayée par une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques

sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques. La fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la Directive 2009/138/CE contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants :

(a) la suffisance des primes à acquérir pour couvrir les sinistres et dépenses à venir, compte tenu notamment des risques sous-jacents (y compris les risques de souscription), et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance sur la suffisance des primes ;

(b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes ;

(c) la tendance progressive d'un portefeuille de contrats d'assurance à attirer ou à retenir des assurés présentant un profil de risque comparativement plus élevé (antisélection).

En ce qui concerne les dispositions globales en matière de réassurance, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point h), de la Directive 2009/138/CE contient une analyse du caractère adéquat:

(a) du profil de risque et de la politique de souscription de l'entreprise ;

(b) de ses réassureurs, compte tenu de leur qualité de crédit ;

(c) de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise, par rapport à sa politique de souscription ;

(d) du calcul des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

La fonction actuarielle établit au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Ce rapport rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations sur la manière d'y remédier. »

Vérification de la conformité

« La fonction de vérification de la conformité des entreprises d'assurance et de réassurance met en place une politique de conformité et un plan de conformité. La politique de conformité définit les responsabilités, les compétences et les obligations de reporting de la fonction de vérification de la conformité. Le plan de conformité détaille les activités prévues pour la fonction de vérification de la conformité, lesquelles couvrent tous les domaines d'activité pertinents de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et leur exposition au risque de conformité.

Il incombe notamment à la fonction de vérification de la conformité d'évaluer l'adéquation des mesures adoptées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour prévenir toute non-conformité. »

Audit interne

« Les personnes exerçant la fonction d'audit interne n'assument aucune responsabilité au titre d'une quelconque autre fonction.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et en particulier dans le respect du principe de proportionnalité posé par l'article 29, paragraphes 3 et 4, de la Directive 2009/138/CE, les personnes chargées de la fonction d'audit interne peuvent aussi exercer d'autres fonctions clés, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) cet exercice est approprié à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;

(b) il ne crée pas de conflit d'intérêts pour les personnes exerçant la fonction d'audit interne ;

(c) le maintien de personnes n'exerçant pas d'autres fonctions clés que la fonction d'audit interne imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au total de ses charges administratives.

La fonction d'audit interne s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) établir, mettre en oeuvre et garder opérationnel un plan d'audit détaillant les travaux d'audit à conduire dans les années à venir, compte tenu de l'ensemble des activités et de tout le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

(b) adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'elle fixe ses priorités ;

(c) communiquer le plan d'audit à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ;

(d) émettre des recommandations fondées sur le résultat des travaux conduits conformément au point a) et soumettre au moins une fois par an à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle un rapport écrit contenant ses constatations et recommandations ;

(e) s'assurer du respect des décisions prises par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur la base des recommandations visées au point d).

Si nécessaire, la fonction d'audit interne peut conduire des audits qui ne sont pas prévus dans le plan d'audit. »

En raison de l'organisation des Gie et de la volonté de mettre en commun un maximum de fonctions, Capma & Capmi et la Mutuelle Centrale de Réassurance ont choisi de faire appel, autant que possible, aux mêmes personnes pour endosser les responsabilités des fonctions clés.

Changement important du système de gouvernance survenu au cours de la période de référence

En janvier 2019, le conseil d'administration a nommé, sur proposition du président, un nouveau directeur général, M.Marc Billaud, en remplacement de M. Christophe Saglio, appelé à d'autres fonctions au sein du groupe.

Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 8 juin 2017, afin de porter la limite d'âge des administrateurs de 70 à 75 ans et laisser la possibilité à un tiers des administrateurs d'excéder cette limite d'âge.

Conformément aux dispositions prévues par les statuts de la mutuelle, 6 mandats d'administrateurs ont été renouvelés au cours des 3 dernières années.

Par ailleurs, le conseil d'administration a modifié la charte des administrateurs valant règlement intérieur en 2019, à la fois pour introduire la possibilité pour les administrateurs de participer au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication et mettre à leur charge une obligation de confidentialité/discretion.

B.1.b) Informations sur la politique et les pratiques de rémunération applicables

aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

La politique de rémunération de l'entreprise et des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe pour aucun membre de l'organe d'administration ni de la direction.

La société, qui n'emploie aucun salarié directement, et dont le capital social ne comporte aucune action ni participation, ne procède donc ni à distribution de dividendes, ni à distribution d'actions en faveur de qui que ce soit.

aux salariés

La politique de rémunération des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe que pour ses réseaux de distribution ; dans ce cas, l'entreprise veille à ce que la politique de rémunération n'engendre pas de comportement déviant à l'encontre de l'intérêt des assurés. Au sein d'une même catégorie de produits, aucune rémunération différenciée visant à privilégier les souscriptions de certains supports au détriment des autres, voire au détriment des assurés eux-mêmes n'est pratiquée.

Les collaborateurs du groupe bénéficient d'un plan d'intéressement assis sur le résultat combiné du groupe auquel Capma & Capmi contribue, calculé globalement pour l'ensemble, réparti au prorata de la performance de chaque pôle du groupe puis à chaque collaborateur proportionnellement aux salaires et selon les règles en vigueur, en tenant compte d'un plafonnement pour les salaires les plus élevés. Les sommes attribuées dans le cadre de l'intéressement peuvent être versées sur un plan d'épargne entreprise et bénéficient alors d'un abondement de l'employeur, lui-même également plafonné, conformément à la réglementation.

Enfin, les collaborateurs des Gie, qui bénéficient des avantages des conventions collectives du secteur de l'assurance, jouissent également de la constitution d'une retraite complémentaire, assurée par Capma & Capmi, dans le cadre de contrats collectifs par capitalisation fonctionnant dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts. Ce régime de retraite est alimenté par des cotisations de l'employeur et du salarié. Par ailleurs, l'ensemble des cadres de direction ayant accédé à ce statut avant le 1^{er} janvier 2018, bénéficie d'un plan de retraite supplémentaire, relevant de l'article 39 du même Code, mis en place en 1986 au profit de cette catégorie de salariés.

B.1.c) Informations sur les transactions importantes conclues durant la période de référence avec des actionnaires, entre des personnes exerçant une influence notable sur l'entreprise ou des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Les seules transactions importantes risquant d'impliquer des personnes dirigeantes ou des sociétés partenaires pouvant exercer une influence notable sur l'entreprise portent d'une part sur la réassurance du Carnet d'Epargne, produit dont Capma & Capmi a cessé la diffusion, et d'autre part sur sa gestion financière.

La réassurance fait l'objet d'un traité de réassurance de durée conclue avec la Mutuelle Centrale de Réassurance, sous le regard vigilant des conseils d'administration des deux entités, des commissaires aux comptes et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La gestion financière, placée sous le contrôle du président, est organisée dans le cadre de conventions de gestion, conclues dans les conditions normales du marché, et soumises d'une part au contrôle du conseil d'administration et du comité d'audit, d'autre part à la surveillance exercée par les commissaires aux comptes.

Ces dernières années, Capma & Capmi a participé au développement des activités du groupe à l'étranger par la conclusion de conventions de financement conjoint des filiales luxembourgeoises.

B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité

B.2.a) Exigences spécifiques d'aptitudes, de connaissances et d'expertise appliquées par l'entreprise aux personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés

Les dirigeants de l'entreprise et les responsables de fonctions clés sont recrutés et nommés en fonction de leurs compétences, acquises par diplômes ou par expérience, dans le domaine de responsabilité qui leur est confié. Les administrateurs, les dirigeants et les collaborateurs peuvent également bénéficier de formations complémentaires, en interne ou par l'intermédiaire de sociétés spécialisées ou des fédérations professionnelles, selon leurs métiers et leurs besoins.

B.2.b) Processus par lequel l'entreprise apprécie la compétence et l'honorabilité des personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein

Outre le contrôle du casier judiciaire et la vérification des références professionnelles, le groupe veille à collaborer avec des personnes à l'éthique, la rigueur et la probité durablement indiscutables.

Le comité de gouvernance s'applique également à contrôler les compétences et les qualités des membres du conseil d'administration, de la direction et des responsables de fonctions clés.

B.3. Système de gestion des risques (dont évaluation interne des risques et de la solvabilité)

Le système de gestion des risques s'appuie sur les politiques approuvées par le conseil d'administration.

La gouvernance des risques s'organise à travers des comités des conseils du groupe précédemment évoqués - comité de suivi des risques de signature, comité d'orientations financières, comité d'audit, comité immobilier -, ainsi que les instances de direction opérationnelles. En outre, les principes directeurs du plan de réassurance sont approuvés annuellement par le Conseil d'administration de la société.

Le directeur général assure le pilotage stratégique et opérationnel de la société, ainsi que la bonne application des politiques de gestion des risques.

Les opérationnels sont responsables, en lien avec leur hiérarchie, de la gestion des risques au quotidien, dans le respect des procédures qui précisent leur champ d'action. Ainsi, ils participent à l'intégration du système de gestion des risques au sein des processus de gestion et de décision.

Le contrôle de deuxième niveau du respect des politiques de gestion des risques et des orientations prises pour la gestion des risques est assuré par la direction des risques, la fonction actuarielle, la fonction de vérification de la conformité et le pôle contrôle interne qui lui est rattaché.

La mise en œuvre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité procède par étapes successives. Ces étapes comprennent :

- ✿ la détermination du profil de risque de la société incluant une analyse actualisée de la cartographie des risques ;
- ✿ une étude de sensibilité des modifications du portefeuille d'actifs aux exigences réglementaires de capital ;
- ✿ un calcul du besoin global de solvabilité ;
- ✿ une étude du respect permanent des exigences liées au capital de solvabilité requis, au minimum de capital requis et aux provisions techniques ;
- ✿ une analyse des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis ;
- ✿ la rédaction d'un rapport détaillant les travaux énumérés ci-dessus.

Les résultats sont pris en compte dans le processus de décisions importantes, afin de vérifier que ces décisions n'obèrent pas significativement la solvabilité de l'entreprise calculée selon la norme, très discutable par ailleurs, en vigueur désormais, « solvabilité 2 » : création d'un nouveau produit, modification de la structure du portefeuille de placements, par exemple. Le rapport ainsi réalisé par la direction des risques, sous le contrôle du responsable des fonctions clés actuariat et gestion risques, est ensuite soumis pour examen critique au conseil d'administration. Il participe au pilotage de l'entreprise.

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité est examinée et approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au moins une fois par an, plus souvent si des décisions importantes pouvant modifier significativement la structure de risques et la solvabilité de l'entreprise doivent être prises.

Le besoin global de solvabilité correspond au montant minimal de fonds propres que doit posséder la société afin d'être en mesure de supporter toutes les situations de stress évoquées ci-dessus sans avoir à modifier sa stratégie, c'est-à-dire en conservant un taux de couverture de la marge de solvabilité à constituer supérieur à 100 %. Pour maintenir ce taux de couverture au-dessus de 100%, l'entreprise peut recourir à d'autres moyens que la collecte de fonds propres (augmentation du capital souscrite par l'actionnaire) ou quasi fonds propres (par émission d'un prêt subordonné par exemple), notamment par des décisions appropriées de réduction des risques pour limiter les besoins de marge de solvabilité.

B.4. Système de contrôle interne

B.4.a) Description du système de contrôle interne

Le contrôle interne est un ensemble de processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et les collaborateurs de l'entreprise et des Gie auxquels elle délègue tout ou partie de ses activités, qui vise à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs concernant :

- ✿ le respect des lois et règlements applicables ;
- ✿ le respect des objectifs et des orientations définis par les organes de direction ;

- ✿ la qualité et la fiabilité des informations financières et comptables ;
- ✿ le bon fonctionnement des processus internes de l'entreprise.

Pour atteindre ses différents objectifs, le dispositif de contrôle interne s'appuie sur le référentiel international défini par le COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission).

Le référentiel s'articule autour de cinq composantes :

- ✿ Un environnement de contrôle

Cet environnement est composé d'un corps de procédures, d'outils, de systèmes informatiques appropriés qui s'imposent à Capma & Capmi.

- ✿ L'évaluation des risques

Une évaluation des risques visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard de la stratégie de Capma & Capmi et à s'assurer de l'existence d'actions de maîtrise de ces risques.

- ✿ Les activités de contrôle

La mise en place de méthodes et de procédures de contrôle adaptées aux enjeux de chaque processus et conçus pour s'assurer que les méthodes et procédures appliquées permettent de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de Capma & Capmi.

- ✿ L'information et la communication

Une circulation de l'information adéquate par la mise en place de processus assurant une communication d'informations fiables, diffusées en conformité avec les besoins des acteurs concernés pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités de façon satisfaisante, au sein de Capma & Capmi.

- ✿ Le pilotage

Une surveillance permanente du dispositif de contrôle interne et un examen périodique de son fonctionnement, permettant de vérifier son efficacité et son adéquation aux objectifs de Capma & Capmi.

Parallèlement, le responsable de la fonction de vérification de la conformité prend toutes les mesures adaptées au contrôle du respect des règles internes, des normes en vigueur et de la réglementation, dans les décisions et processus clés de l'entreprise.

B.4.b) Description de la manière dont la fonction de vérification de la conformité est mise en œuvre.

L'exercice de la fonction de vérification de la conformité est encadré par la politique relative à la vérification de la conformité, et s'appuie sur plusieurs niveaux de maîtrise des risques.

Le premier niveau de maîtrise repose sur les équipes opérationnelles pilotées par le directeur des opérations vie qui est responsable du respect des obligations réglementaires. En particulier, l'équipe juridique vie opère une veille réglementaire métier, et analyse les impacts des nouvelles réglementations avant leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'équipe conformité et production vie s'assure au quotidien du respect des obligations en matière de LCBFT, à travers des contrôles systématiques de dossiers.

Le deuxième niveau de maîtrise est mis en œuvre par le pôle contrôle interne, rattaché au responsable de la fonction clé de vérification de la conformité qui oriente ses travaux :

- ✧ il intervient sur l'analyse de la conformité, en examinant les dispositifs existants, notamment la mise à jour des procédures opérationnelles ;
- ✧ il contribue à l'identification des risques des risques de non-conformité à travers la réalisation de cartographies des risques, et dans son rôle de centralisation et de suivi des incidents ;
- ✧ il s'assure du déploiement des recommandations relatives à la conformité issues des audits internes et externes ;
- ✧ il réalise des audits de conformité.

Il rend compte de ses travaux au Comité des risques, instance de pilotage et de décision en matière de risques.

Le responsable de la fonction clé de vérification de la conformité informe le Comité d'audit sur les conclusions des audits de conformité, et plus largement sur la maîtrise des risques de non-conformité

B.5. Fonction d'audit interne

La fonction d'audit établit un plan d'audit qui détaille les activités d'audit à entreprendre au cours des années à venir, en prenant en considération les activités et le système de gouvernance de l'organisme.

A l'issue de chaque mission, l'auditeur rédige un pré-rapport qui intègre le résultat de ses constats et l'ensemble des recommandations. Le document est examiné par les directions auditées et les directions opérationnelles concernées (y compris celles des Gie) qui peuvent faire part de leurs observations. Les recommandations acceptées font l'objet d'un plan d'actions détaillé dont la date prévisionnelle de mise en œuvre doit également être définie.

La fonction clé d'audit interne est prise en charge par le président du comité d'audit. Ce dernier, professionnel compétent et expérimenté, n'a jamais exercé de responsabilités au sein du groupe. Ce choix assure l'indépendance et l'objectivité du responsable de cette fonction par rapport aux activités qu'elle examine.

B.6. Fonction actuarielle

Les travaux de la fonction actuarielle s'articulent autour de trois thèmes :

- ✧ coordonner le calcul des provisions techniques ;
- ✧ donner un avis sur la politique de souscription ;
- ✧ donner un avis sur la politique de réassurance.

Afin de garantir l'adéquation des provisions techniques en normes Solvabilité 2, la fonction actuarielle effectue, a minima, les analyses suivantes:

- ✧ une analyse de la fiabilité et de l'adéquation du calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques en normes Solvabilité 2 et du degré d'incertitude lié à cette estimation ;
- ✧ une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques ;
- ✧ la fonction actuarielle évalue la cohérence des données internes et externes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport aux normes de qualité des données définies dans le cadre de Solvabilité 2 ;
- ✧ la fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

Afin de donner son avis sur la politique de souscription, la fonction actuarielle se prononce sur les points suivants:

- ✧ l'adéquation des primes pour couvrir les sinistres et dépenses, compte tenu notamment du profil de risque de l'entreprise et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance ;
- ✧ la prise en compte de l'inflation des sinistres et des dépenses, des éventuelles évolutions de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres ;
- ✧ l'impact de l'anti-sélection sur le portefeuille d'assurance.

Afin de donner un avis sur la politique de réassurance, la fonction actuarielle se prononce sur les points suivants :

- ✧ l'adéquation du profil de risque avec la politique de souscription de l'entreprise ;
- ✧ la solidité de ses réassureurs compte tenu de leur qualité de crédit ;
- ✧ la pertinence de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise ;
- ✧ la justesse du calcul des montants recouvrables au titre des traités de réassurance et des véhicules de titrisation.

Les principales conclusions et recommandations des travaux de la fonction actuarielle ont été reprises dans le rapport de la fonction actuarielle.

B.7. Sous-traitance

B.7.a) Description de la politique de sous-traitance

La politique de sous-traitance approuvée par le conseil d'administration prévoit que :

« Capma & Capmi peut déléguer toutes les activités nécessaires à l'exécution de sa mission à toute entreprise du périmètre de combinaison auquel elle appartient, dans le cadre de conventions réglementées, soumises à l'accord préalable du conseil d'administration.

A l'extérieur de ce périmètre, la direction générale dispose de tous pouvoirs pour déléguer par voie contractuelle tout ou partie des activités nécessaires à l'exécution de la mission de l'entreprise, à condition :

- ✧ de choisir des sous-traitants à la compétence reconnue ;*
- ✧ d'assurer un suivi des tâches qu'il effectue ;*
- ✧ de fixer avec lui au préalable les conditions précises d'exercice de la mission et les objectifs assignés ;*
- ✧ de s'assurer qu'il interviendra en respectant l'ensemble des lois et règlements en vigueur.*

Les fonctions clés ne pourront pas être sous-traitées sans l'accord préalable du conseil d'administration mais leur responsable pourra confier à des sous-traitants des missions couvrant un champ restreint de leur périmètre, avec l'accord préalable du directeur général.

De même chaque dirigeant pourra externaliser une partie de ses activités, avec l'accord du directeur général.

Les critères de sélection sont déterminés sur proposition du dirigeant ou responsable en accord avec le directeur général. Il en va de même des procédures de contrôle.

L'entreprise ne peut sous-traiter en dehors du périmètre de combinaison sans l'accord du conseil d'administration ni l'analyse préalable du comité d'audit :

- ✧ la souscription des contrats à un tiers ;*
- ✧ la gestion de ses actifs ;*
- ✧ l'évaluation de l'ensemble de ses passifs ;*
- ✧ son système d'information, sauf ponctuellement dans le cadre d'un plan de secours, prévu ou non par le plan de continuité d'activité ;*
- ✧ la tenue de sa comptabilité ;*
- ✧ la gestion des contrats.*

Le directeur général de l'entreprise ou l'administrateur du Gie auquel elle a confié la gestion contrôle régulièrement les réalisations et les résultats des prestations fournies par le sous-traitant.

Le comité d'audit contrôle annuellement un bilan de sous-traitance établi par le directeur général en vue de réexaminer la politique de sous-traitance de l'entreprise. »

B.7.b) Sous-traitances de toute activité ou fonction opérationnelle importante ou critique

La politique de sous-traitance, validée par le comité d'audit et le conseil d'administration, définit la sous-traitance comme le fait de recourir à un tiers pour l'exercice de fonctions ou l'accomplissement de processus nécessaires à l'exercice des agréments de l'entreprise, en ayant essentiellement pour finalité d'apporter un savoir-faire permettant à l'entreprise de compléter ses services, d'améliorer ses performances et de renforcer sa maîtrise de certains processus et risques liés.

Le caractère important ou critique d'une activité ou fonction sous-traitée est apprécié en fonction de quatre critères :

- ✧ l'appartenance à un domaine d'activité critique pour l'exercice des agréments de l'entreprise ;
- ✧ un caractère permanent ou durable ;
- ✧ un impact financier et/ou stratégique ;
- ✧ lorsqu'un des trois critères précédent est rempli, l'utilisation d'une structure informatique propre et l'absence de recours aux procédures et guides de souscription de l'entreprise.

Sont donc notamment exclus du champ d'application de la politique les conseils et prestations reçus par des avocats, experts agréés, médecins conseils ou notaires.

Capma & Capmi a donc recours à des prestataires externes au groupe pour des activités nécessaires mais qu'elle ne peut exercer elle-même, à savoir : la gestion de trésorerie, pour ce qui relève des agréments bancaires,

- ✧ le conseil en gestion financière, et la gestion de fonds ;
- ✧ certains audits, en particulier les audits obligatoires et réglementés ;
- ✧ les enquêtes et recherches civiles, en particulier pour lutter contre la déshérence.

B.8. Autres informations

Compte tenu de sa taille, de son secteur géographique de souscription, de la nature des risques souscrits, des méthodes de commercialisation de l'entreprise, et des modalités de gestion du groupe auquel contribue Capma & Capmi, il apparaît que son système de gouvernance est largement adapté. Elle bénéficie du savoir-faire d'un groupe sur lequel elle peut s'appuyer, y compris financièrement.

C. PROFIL DE RISQUE

C.1. Risque de souscription

C.1.a) Activité souscrite

Capma & Capmi réalise son activité principalement dans les deux domaines suivants :

-  la retraite, soit par adhésion à un régime en points géré par capitalisation, soit par des contrats de rentes viagères ;
-  l'épargne.

L'assurance décès fait partie également des opérations d'assurance assurées par Capma & Capmi, mais à une moindre échelle.

La retraite constitue un axe de développement stratégique de Capma & Capmi. Ainsi, la priorité est donnée à l'activité de prospection en retraite, levier à même de renouveler le sociétariat. Le portefeuille compte cinq régimes de retraite en points dits 441. Le premier de ces régimes, « Régime Collectif de Retraite », constitue le régime historique de Capma & Capmi. Créé en 1955, ce régime a été fermé à toute nouvelle adhésion en 1998. Deux autres régimes ont alors été créés, l'un destiné au monde agricole, « Fonréa », l'autre, « Fonds Acti Retraite », destiné aux professions non agricoles et pouvant entrer dans le cadre de la fiscalité Madelin. Ils ont été diffusés jusqu'au 1^{er} trimestre 2018. A cette date, deux nouveaux régimes, Monceau Cap Retraite, pouvant être souscrit dans le cadre de la fiscalité assurance vie, et Monceau Cap retraite Madelin, pouvant être souscrit dans le cadre de la fiscalité Madelin ou Madelin agricole, ont été créés en prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires de l'ordonnance de 2017. Mais avec la publication de la loi PACTE, ceux-ci devront à leur tour être fermés aux nouvelles adhésions en 2020.

La collecte en épargne s'articule principalement autour des produits suivants :

-  le produit multisupports Carnet Multi-Epargne, fermé à la souscription en 1997 mais sur lequel les versements restent possibles ;
-  le produit Dynavie, créé en 1997, dont la version multisupport a été fermée à la souscription fin 2017. Seule la version monosupport en euros est proposée à la souscription ;
-  des contrats issus de la transformation des Carnets d'Epargne en euros dans le cadre de la Loi Breton du 26 juillet 2005 ;
-  le produit multisupport Dynaxion, libellé exclusivement en unités de compte mobilières, proposé à la souscription depuis octobre 2017.

La collecte s'effectue également au travers d'une gamme diversifiée, incluant notamment Monceau Avenir Jeune et Monceau Pierre, produit monosupport en unités de compte adossées à la S.C.I. Monceau Investissements Immobiliers. Monceau Pierre a été créé en 2012 afin de permettre aux sociétaires d'accéder au support immobilier, support qui n'était plus accessible au travers de Dynavie depuis 2011. En conséquence de la loi Pacte, le produit sera fermé à la souscription au 1^{er} janvier 2020.

Le portefeuille de Capma & Capmi est composé :

-  de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en euros. Le capital est constitué en capitalisant les cotisations nettes de chargement à un taux se composant d'un taux technique

contractuel et d'un taux de revalorisation déterminé annuellement conformément à une clause de participation aux excédents ;

- ✱ de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en unités de compte. Les cotisations nettes de chargement sont converties en nombre d'unités de compte. La valeur d'une unité de compte évolue en fonction des valeurs financières ou immobilières auxquelles elle est adossée. Le capital est alors obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'évaluation ;
- ✱ de contrats de retraite. Le capital est converti en rentes au terme d'une période de différé, qui peut être nulle dans le cas des rentes immédiates. Le capital est constitué soit par capitalisation des cotisations nettes de chargement, soit fixé à la souscription du contrat, les cotisations à payer étant alors déterminées actuariellement. Le montant des rentes est également calculé actuariellement sur la base d'un taux technique et de tables de mortalité.

Par ailleurs, pour les régimes de retraite en points dits 441, les engagements sont exprimés en unités de rentes, déterminées en fonction des valeurs d'acquisition et des valeurs de service de chaque régime.

✱ *Risques sur les contrats d'épargne en euros*

Les contrats d'épargne en euros sont rachetables et sont donc impactés par le **risque de rachat**.

Le risque survient lors de rachats conjoncturels résultant de situations économiques ou concurrentielles particulières qui incitent les titulaires de contrats à choisir pour leur épargne d'autres supports financiers.

Pour les contrats d'épargne en euros, les risques techniques classiques de l'assurance vie, à savoir **la mortalité et la longévité**, sont marginaux. En effet, la majeure partie des provisions techniques est constituée au titre de la garantie d'épargne, pour laquelle les capitaux sous-risque sont nuls, les provisions mathématiques étant à tout moment égales aux capitaux assurés en cas de décès ou de survie.

✱ *Risques sur les contrats d'épargne en unités de compte*

Au niveau des contrats d'épargne, ou supports de contrats, libellés en unités de compte, le risque financier est supporté par le titulaire du contrat.

Toutefois, sur ces contrats en unités de compte, autant les risques financiers et techniques sont limités autant le risque opérationnel peut être plus important.

✱ *Risques sur les contrats de rente*

Le risque de longévité et le risque d'une insuffisance des rendements financiers dépendent de la capacité des participations aux excédents à absorber ces chocs.

Aucune rente ne dispose du droit à rachat (hormis dans les six cas prévus par la réglementation à l'article L.132-23 du Code des assurances). En revanche, les rentes souscrites dans le cadre fiscal de la « loi Madelin », de la « loi Madelin agricole » ou dans le cadre du Perp, sont transférables auprès d'une autre entreprise d'assurance. L'exercice du droit à transfert peut induire un risque d'aléa moral, dans certaines situations.

✱ *Risques sur les autres contrats d'assurance vie*

Sur les contrats de temporaires décès, le risque technique lié à une surmortalité est limité en raison de la taille du portefeuille.

Les autres contrats d'assurance en cas de vie (vie entière, mixtes,...) ne présentent pas de risque spécifique.

C.1.b) Cession en réassurance

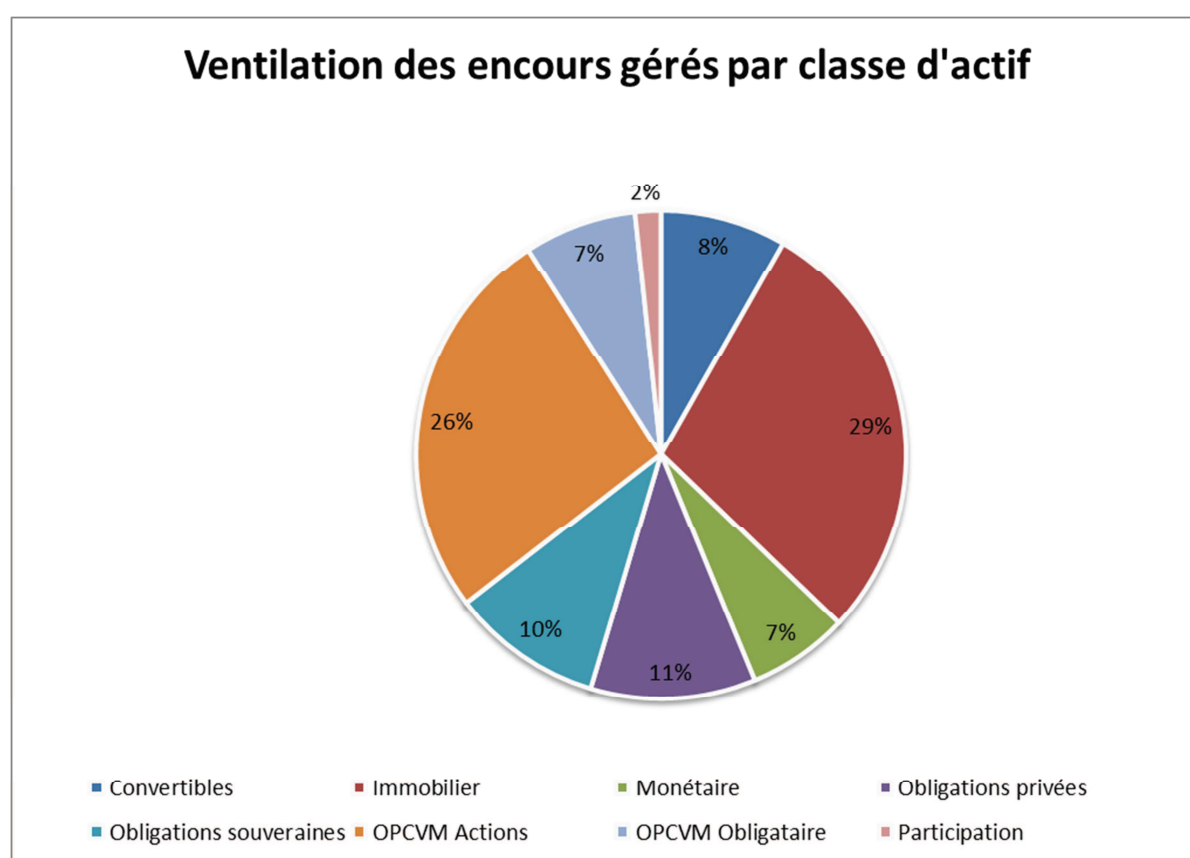
Les opérations d'assurance vie de Capma & Capmi sont peu réassurées.

La politique de réassurance s'articule autour de couvertures destinées à protéger la société des risques liés à un décès.

C.2. Risque de marché

C.2.a) Composition du portefeuille

Les titres financiers au bilan de Capma & Capmi s'élèvent en valeur de marché à 5.362 M€.



Les contrats diffusés par Capma & Capmi, dans leur grande majorité, font l'objet d'une gestion financière cantonnée, en raison soit d'obligations législatives ou réglementaires, soit de dispositions contractuelles. Il en est ainsi pour 95 % des provisions techniques gérées.

Les principes directeurs de la gestion financière visent à protéger les portefeuilles des effets du scénario le plus destructeur de valeur : la hausse des taux nominaux et la résurgence de l'inflation.

La politique financière privilégie donc la recherche de rendements stables, adossés à des actifs sûrs et la diversification sur des actifs réels qui ne comportent pas de risque de crédit.

Les obligations d'Etat ont, pour des raisons réglementaires, longtemps constitué le socle des portefeuilles. Leur importance est allée en décroissant, le souci d'une protection contre la hausse des

taux nominaux ayant conduit à délaissier l'acquisition d'obligations longues à taux fixe, voire à s'en défaire. En revanche, les obligations indexées sur l'inflation continuent d'être privilégiées, même si le risque de crédit qu'elles portent ne saurait être négligé.

La France constitue à présent le seul risque souverain significatif en portefeuille, avec un portefeuille d'obligations indexées de maturité longue.

Par ailleurs, dans un environnement de taux bas et de hausse de l'endettement public, les actions demeurent la classe d'actifs qui offre la meilleure perspective à long terme.

L'allocation, effectuée exclusivement au travers de fonds d'investissement, privilégie la recherche de rendement, au travers de sociétés distribuant un dividende en croissance régulière, et l'investissement dans des sociétés présentant une décote par rapport à leur valorisation boursière.

Les actifs réels constituent l'un des piliers de la politique menée. L'immobilier de bureaux permet de bénéficier de rendements réels élevés, indexés à l'évolution de l'activité, tout en étant propriétaire d'actifs de qualité, appelés à se valoriser au cours du temps. Il constitue à cet égard un rempart contre une reprise de l'inflation.

Enfin, la société conserve des positions significatives en or physique, l'or demeurant une réserve de valeur intrinsèque, qui ne porte aucun risque de crédit et qui demeure universellement appréciée comme monnaie ou à titre de collatéral. Il constitue donc une réserve stratégique à long terme, appelée à jouer un rôle stabilisateur dans les périodes de tensions financières, politiques et sociales.

Compte tenu de sa stratégie financière, Capma & Capmi est exposée au **risque souverain** puisque les obligations indexées sur l'inflation dans son portefeuille sont des obligations d'Etat. Avec une politique d'investissements laissant une large place aux actions, la mutuelle est exposée à une **baisse du marché actions**. Elle est également soumise au **risque de change** et de **défaut sur des signatures d'émetteurs privés** de première qualité au titre de son portefeuille d'obligations nouvellement constitué. Elle est également exposée à une **baisse des valeurs immobilières** notamment au titre de ses régimes de retraite en points.

C.2.b) Principe de la personne prudente

Politique d'investissement

Pour limiter le risque d'inflation que la société supporte au passif, la société a choisi d'investir, en direct, une part substantielle du portefeuille obligataire détenu en obligations indexées sur l'inflation ou obligations à taux fixes d'émetteurs privés de court terme.

Tout en n'hésitant pas à maintenir un volant significatif de liquidités le cas échéant, les choix d'investissements, s'il faut en faire, continueront de se porter sur :

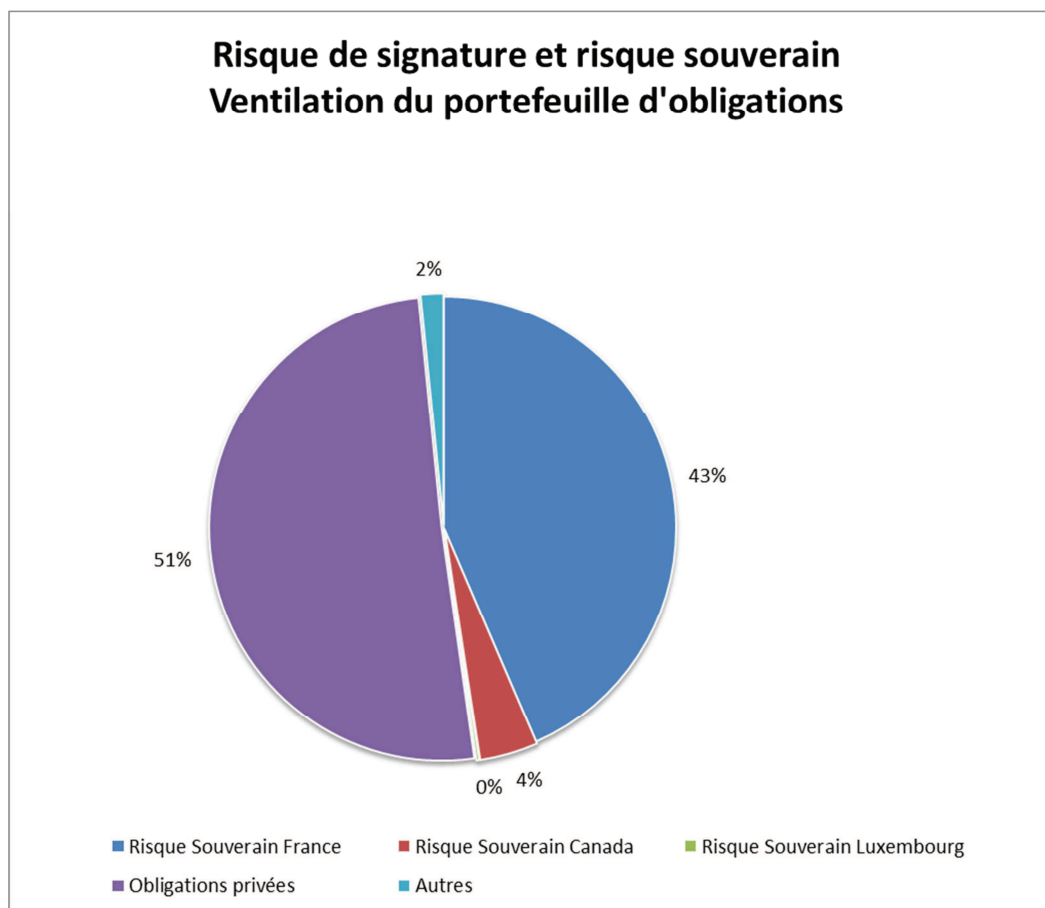
-  des obligations françaises longues indexées sur l'inflation, dans la mesure où il n'existe pas véritablement d'équivalent pour la gestion des risques longs ;
-  des obligations d'entreprise de qualité ;
-  des droits réels immobiliers, en France ou à l'étranger ;
-  des Opcvm d'actions et de biens réels, principalement ceux gérés par les partenaires ;
-  la poursuite des achats d'or physique pour atteindre les limites fixées par le conseil d'administration.

En revanche, tant que les taux longs n'auront pas retrouvé un niveau plus réaliste et que le risque de crédit ne sera pas mieux rémunéré, les décisions d'investissements délaisseront les obligations longues à taux fixe, souveraines ou privées.

C.3. Risque de crédit

C.3.a) Exposition au risque de crédit

Capma & Capmi est exposée principalement à un risque de crédit lié au risque souverain français ainsi qu'à un risque de défaut sur des signatures d'émetteurs privés de première qualité.



C.3.b) Concentration de risques

Les concentrations de risques supportés par la mutuelle portent essentiellement sur le risque souverain français.

Par la détention d'or physique via un fonds d'investissement, la société est exposée à un risque lié aux matières premières. Son exposition au 31 décembre 2019 ne dépasse pas 1 % des actifs en valeurs de marché.

C.4. Risque de liquidité

Au 31 décembre 2019, pour assurer la liquidité de ses opérations, Capma & Capmi peut compter au niveau de ces actifs financiers sur des ressources de deux natures :

- ✿ des fonds monétaires pour un montant de 309.940 k€ ;
- ✿ de disponibilités déposées sur des comptes bancaires ou des livrets pour un montant de 23.824 k€.

Le montant total de fonds disponibles représente 333.764 k€ soit plus de 13,6% des engagements immédiatement exigibles.

C.5. Risque opérationnel

Capma & Capmi, comme toute société vie, est soumise à des risques opérationnels dont l'importance ne doit pas être négligée. En effet, ces dernières années, la multiplication des contraintes administratives, la complexité de la réglementation et l'interprétation consumériste des textes réglementaires modifient radicalement le métier des assureurs vie. Niant les principes élémentaires du droit comme la conclusion de bonne foi d'un contrat ou l'absence de rétroactivité, la jurisprudence n'est que rarement favorable à un assureur vie.

Ainsi, même avec les meilleures pratiques du marché, un assureur vie peut être confronté à des situations préjudiciables sur des réglementations de plus en plus exigeantes telles que celles relatives à la lutte anti-blanchiment, la déshérence ou l'information pré-contractuelle et contractuelle des assurés.

Les situations préjudiciables peuvent être certes de nature juridique, mais plus prosaïquement également de nature opérationnelle, pour mettre en œuvre et financer les évolutions nécessaires à la mise en conformité.

La maîtrise des risques opérationnels repose sur le système de contrôle interne, présenté au § B.4.

C.6. Autres risques importants

Néant.

C.7. Autres informations

Néant.

D. VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

D.1. Actifs

Conformément à l'article L.351-1 du code des assurances, « les actifs sont valorisés dans le bilan prudentiel au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes ».

D.1.a) Impôts différés actif

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui équivaut à intégrer les pertes futures du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces pertes futures génèrent des diminutions d'impôts différés qui doivent être comptabilisées au bilan prudentiel.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition, en prenant en compte les éventuels reports en avant des crédits d'impôts non utilisés et des pertes fiscales non utilisées. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Le calcul a été effectué au bilan poste par poste, ce qui génère des impôts différés à l'actif et des impôts différés au passif. Une compensation a toutefois été effectuée.

En outre, la prise en compte d'un impôt différé actif non compensé par un impôt différé passif serait justifiée par un test de recouvrabilité de la créance.

Il n'y a pas d'impôts différés dans les comptes sociaux dans la mesure où ils servent de base à l'établissement du bilan fiscal.

D.1.b) Placements

La valorisation des placements en normes prudentielles respecte la hiérarchie suivante ou les cas suivants :

-  Les cours de cotation si le marché est actif ;
-  L'évaluation selon la juste valeur pour les biens immobiliers suivant la définition de l'IAS 40 ;
-  La valeur de cotation d'un actif comparable sur un marché actif ;
-  La méthode de mise en équivalence ajustée pour les participations dans les entreprises d'assurance liées ;
-  Une valeur sur la base de méthodes alternatives.

Ces évaluations diffèrent de la valeur de réalisation des placements prévue à l'état détaillé des placements uniquement pour les participations dans les entreprises d'assurance liées.

L'écart d'évaluation entre les deux normes comptables provient des conventions différentes utilisées dans chacune des deux méthodes.

En normes prudentielles et comme vu précédemment, une logique de valorisation au prix de transfert est appliquée. En normes sociales, une logique au coût historique est utilisée.

Le montant total des placements s'élève à 5.362.425 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 5.099.853 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.1.c) Part des réassureurs dans les provisions techniques cédées

Afin de ne pas créer d'incohérence avec l'évaluation du dépôt d'espèces, ce poste a été retenu à sa valeur nominale.

Toutefois, afin de modéliser correctement l'économie du contrat, les commissions de réassurance futures ont été intégrées en diminution du passif et non en augmentation de l'actif.

En retenant la valeur nominale de l'actif, la différence entre le bilan social et le bilan prudentiel est négligeable.

Le montant de la part des réassureurs dans les provisions techniques cédées s'élève à 297.807 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et dans les états financiers.

D.2. Provisions techniques

D.2.a) Provisions techniques vie

Meilleure estimation

La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base d'une courbe des taux.

La courbe des taux utilisée est la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2019 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Les flux de trésorerie futurs, composés principalement des flux de sinistres et de frais de gestion de sinistres, sont déterminés à partir d'une modélisation itérative des comptes de résultats prospectifs, dans la limite de la frontière des contrats. Cette modélisation permet de donner une estimation des flux de sinistres et des flux de frais de sinistres prospectifs. Seule l'approche déterministe a été utilisée.

En outre, utilisant les possibilités offertes à l'article 35 des règlements délégués, Capma & Capmi a fait le choix pour limiter le temps de calcul du processus de regrouper les contrats en retenant un âge quinquennal et en mutualisant des contrats de nature identique.

Marge pour risque

La marge pour risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques prudentielles est équivalente au montant qu'une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance demanderait pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

Capma & Capmi utilise la méthode alternative 3 prévue dans la réglementation pour le calcul de la marge pour risque.

Analyse des différences

L'estimation des provisions techniques vie du bilan prudentiel diffère par rapport à l'estimation du précédent régime prudentiel par l'intégration des revalorisations futures des contrats et l'utilisation d'un taux d'actualisation différent de celui utilisé au niveau du tarif. L'existence d'une marge pour risque dans le régime prudentiel, marge servant à rémunérer un investisseur qui financerait le capital nécessaire à la liquidation de la société, explique également une partie des différences.

D.2.b) Autres informations

La courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 quater de la Directive 2009/138/CE n'est pas appliquée.

La déduction transitoire visée à l'article 308 quinquies de la Directive 2009/138/CE n'est pas appliquée.

Capma & Capmi n'utilise pas de véhicule de titrisation. En revanche, pour protéger ses expositions, elle a recours à la réassurance.

Il n'y a pas eu de changement des hypothèses pertinentes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport à la précédente période de référence.

D.2.c) Provisions techniques : éléments quantitatifs

Le montant total des provisions techniques s'élève à 4.746.262 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 4.675.660 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.3. Autres passifs

D.3.a) Impôts différés passif

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui vaut à intégrer les profits futurs du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces profits futurs génèrent des impôts différés qui doivent être comptabilisés au bilan solvabilité 2.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition, en prenant en compte les éventuels reports en avant des crédits d'impôts non utilisés et des pertes fiscales non utilisées. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Il convient de faire le calcul au bilan poste par poste, ce qui générerait des impôts différés à l'actif et des impôts différés au passif. Une compensation est toutefois possible.

Les impôts différés n'apparaissent pas dans les comptes sociaux : ils sont réintégrés lors de l'élaboration du bilan fiscal.

Le montant des impôts différés s'élève à 47.822 k€.

D.3.b) Dettes pour dépôts en espèces reçues des cessionnaires

Cet élément de passif a été retenu, conformément à l'évaluation IFRS, à sa valeur nominale.

Une telle approche si elle respecte les préconisations de la Directive Solvabilité 2 et du règlement délégué (UE) 2015/35 paraît trop simpliste et crée une incohérence dans la valorisation des provisions techniques cédées.

En utilisant la valeur nominale, il n'y a pas de différence entre l'estimation dans le bilan social et l'estimation dans le bilan prudentiel.

D.4. Méthodes de valorisation alternatives

Les autres actifs et passifs sont comptabilisés selon des méthodes de valorisation alternatives.

Les autres actifs sont les suivants :

-  Créances nées d'opérations d'assurance ;
-  Créances nées d'opérations de réassurance ;
-  Autres créances hors assurance.

Les autres passifs sont les suivants :

-  Dettes pour dépôts espèces des réassureurs ;
-  Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit.

Ces postes sont évalués dans le bilan prudentiel au même montant que l'évaluation faite dans les comptes sociaux.

Dans la mesure où il s'agit généralement d'actifs et de passifs de très court terme, l'impact de l'actualisation a été négligé.

D.5. Autres informations

Néant.

E. GESTION DU CAPITAL

E.1. Fonds propres

E.1.a) Gestion des fonds propres

Les fonds propres de Capma & Capmi ont vocation à protéger les droits des adhérents de la mutuelle. Etant une société d'assurance mutuelle, les fonds propres ne sont pas redistribués à d'éventuels actionnaires.

E.1.b) Gestion des régimes L441

La mutuelle, aussi bien dans les rapports produits que dans les entretiens avec des collaborateurs des services de l'Autorité de Contrôle, a émis de sérieux doutes, en vain jusqu'à présent, sur la pertinence de **l'assujettissement à Solvabilité 2 des régimes de retraite en points dits 441**.

La directive 2009/138/CE est à l'évidence inadaptée à ce type d'opérations de très long terme, pour lesquelles apprécier le risque de ruine à un an, démarche qui baigne la logique de Solvabilité 2, n'a aucun sens. Certains pays européens l'ont compris, demandé et obtenu que leurs fonds de pension soient exclus du champ d'application de cette directive. La Commission européenne a accueilli favorablement cette position et ses services ont travaillé à la rédaction d'une directive adaptée, dite IORP.

Bien qu'elles soient identiques à celles couvertes par les fonds de pension britanniques ou néerlandais, les opérations des régimes de retraite en points gérés par la Mutuelle ne bénéficient pas des mêmes cadres réglementaire et légal, qui pourtant allègeraient considérablement l'exigence de marge qu'elle aurait à constituer si les régimes en question n'étaient pas assujettis à Solvabilité 2.

Il s'agit là d'une inégalité de traitement qui s'inscrit mal dans le cadre dessiné par le législateur européen et qui pénalise lourdement notre mutuelle. En effet, la gestion financière mise en œuvre pour les régimes de retraite laisse une place importante aux actifs immobiliers, entre 35 % et 40 %, et aux actions, entre 20 % et 25 %. Ces allocations, qui constituent un gage de préservation des retraites à long terme, sont en pratique fortement pénalisées par la logique de court terme de Solvabilité 2, conçue pour des contrats classiques d'assurance-vie, qui oblige les organismes d'assurances à mobiliser un pourcentage élevé de fonds propres pour détenir de tels actifs.

L'introduction récente dans la réglementation française des Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire (ORPS) aurait pu constituer l'opportunité de sortir formellement les trois régimes gérés du champ d'application de Solvabilité 2, et cette remarque fut formulée lors d'une convocation devant le « collège des superviseurs ».

Le processus de transposition de la directive IORP en droit français, qui a donné naissance à ces ORPS, a créé des contraintes proches de celles de Solvabilité 2, situation que l'on ne retrouve pas dans la réglementation de la plupart des pays européens. En tout état de cause, seuls les régimes professionnels de retraite supplémentaire peuvent entrer dans la catégorie des ORPS, ce qui, à nouveau, constitue une forme de discrimination discutable. Si Fonréa possède cette caractéristique, Fonds Acti Retraite, qui réunit des adhérents bénéficiant des dispositions de la loi Madelin et des sociétaires ayant adhéré à titre personnel, et surtout le Régime Collectif de Retraite, qui représente 80 % des provisions mathématiques concernées et fut créé en 1955, à une époque où la notion de régime professionnel n'existait pas pour des régimes à adhésion facultative, ne peuvent être qualifiés de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et partant, bénéficier de leur cadre réglementaire

moins contraignant, alors que ces deux régimes présentent toutes les caractéristiques techniques les rendant éligibles. Il s'agit là, de nouveau, d'une inégalité de traitement, qui porte directement préjudice à notre mutuelle.

Certes, ces deux sujets - inadaptation du modèle aux régimes en points et aux obligations indexées sur l'inflation - qui échappent, dans la logique «standard», au pouvoir de décision de l'entreprise, pourraient être traités par le recours à des modèles internes, démarche prévue par la directive. Mais l'entreprise ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer ses propres modèles internes qui permettraient d'atténuer les effets dévastateurs des règles communes de Solvabilité 2 : c'est avec des budgets de plusieurs centaines de millions d'euros que les grands opérateurs ont pu construire de tels modèles internes, leur permettant de se vanter de taux de couverture de leur besoin de marge particulièrement flatteurs, au reste en se gardant bien d'indiquer, en général, le résultat que fournirait l'application de la méthode standard. Il s'agit là, à n'en pas douter, de points majeurs de distorsion de concurrence, dont ne semblent guère se soucier les pouvoirs publics, qui ont, dans les faits, éliminé le principe de proportionnalité, pourtant prévu par la directive pour permettre d'alléger les contraintes subies par les opérateurs de taille petite et moyenne.

Mal servis par un cadre réglementaire inepte qui pénalise les droits des adhérents en leur imposant des hausses de cotisations excessives et ceux des retraités en bloquant inutilement leurs prestations, les régimes de retraite en points souffrent donc également de l'absurdité des règles de solvabilité que l'on prétend leur imposer, alors que par nature, rappelons-le, ces opérations s'assimilent à celles des fonds de pension, pour lesquels une directive européenne particulière a été promulguée. Avec des conséquences notables sur l'appréciation globale de la solvabilité réglementaire de l'entreprise.

Ce problème a déjà été à maintes reprises soulevé, y compris rappelons-le, auprès des autorités, sans le moindre résultat. Et sa portée n'est pas purement académique.

Dans ce cadre, les calculs de fonds propres et de besoin en marge de solvabilité ont été effectués au 31 décembre 2019, en appliquant à ces régimes en points les règles de la directive sur les fonds de pension telles qu'elles ont été transposées dans le droit national d'un pays voisin. Les autres activités, l'épargne et les contrats de rentes viagères gérés dans le cadre de l'assurance vie classique, sont traitées en appliquant la formule standard de la directive solvabilité 2.

E.1.c) Analyse par niveau de fonds propres

Conformément à l'article 96 de la Directive 2009/138/CE, les fonds propres d'un organisme d'assurance ou d'un groupe d'assurance sont classés en niveau, selon des critères de qualité. Le capital de haute qualité est classé en niveau 1, celui de bonne qualité en niveau 2. Le capital considéré comme n'étant ni de haute, ni de bonne qualité est classé en niveau 3.

Le tableau ci-dessous présente les différents fonds propres de Capma & Capmi classés en niveau pour les deux derniers exercices :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	497 681	485 537
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	497 681	485 537

Niveau 1

Les fonds propres de niveau 1 de Capma & Capmi s'élèvent à 497 681 k€. Ils sont composés de :

-  de 60.473 k€ en fonds initial ;
-  et de 437 209 k€ en autres réserves.

Niveau 2

Capma & Capmi ne détient pas de fonds propres de niveau 2.

Niveau 3

Capma & Capmi ne détient pas de fonds propres de niveau 3.

E.1.d) Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis

Conformément au considérant 47 de la Directive 2012/138/CE, comme toutes les ressources financières ne permettent pas une absorption totale des pertes en cas de liquidation comme en cas de continuité de l'exploitation, le montant éligible de fonds propres servant à couvrir les exigences de capital peut être limité en conséquence.

Toutefois, concernant Capma & Capmi, tous les éléments de fonds propres sont éligibles pour couvrir le capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	497 681	485 537
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	497 681	485 537

E.1.e) Fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis

De même, tous les fonds propres sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	497 681	485 537
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	497 681	485 537

E.1.f) Différence importante entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité

La différence entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité s'explique par la réserve de réconciliation.

Cette réserve correspond aux profits futurs générés par les portefeuilles de contrats et les actifs de Capma & Capmi nets des impôts différés issus de ces profits.

La réserve de réconciliation s'élève à 115.786 k€. Ses principaux éléments sont les suivants :

- ✧ Ajustements des actifs : 177.899 k€ ;
- ✧ Ajustements des provisions techniques : - 25.358 k€ ;
- ✧ Ajustements des autres passifs (dont impôts différés passif) : - 36.755 k€.

E.1.g) Autres informations

La Directive 2009/138/CE autorise les organismes d'assurance à utiliser des mesures transitoires au niveau de la classification des fonds propres. Capma & Capmi n'utilise pas ces mesures transitoires.

La mutuelle ne détient pas de fonds propres auxiliaires.

Ses fonds propres sont disponibles, aucun élément n'est déduit des fonds propres.

E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

E.2.a) Montant du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis à la fin de la période de référence

Le capital de solvabilité requis de Capma & Capmi s'élève à 330.706 k€ à fin 2019 contre 260.583 k€ à fin 2018.

Le minimum de capital requis de Capma & Capmi s'élève à 88.802 k€ à fin 2019 contre 77.716 k€ à fin 2018.

E.2.b) Détail du capital de solvabilité requis par module de risque

Le capital de solvabilité requis se compose de modules de risques individuels. Le tableau ci-après présente le détail du capital de solvabilité requis par module de risque (en k€) :

Module de risque	2019	2018
Risque de marché	503 917	435 093
Risque de défaut de la contrepartie	30 426	22 479
Risque de souscription en vie	114 214	181 792
Risque opérationnel	12 360	11 749
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	198 148	230 909
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	36 754	39 237

E.2.c) Informations complémentaires

Pour le calcul des sous-modules, il n'y a pas eu d'utilisation de calculs simplifiés.

De même, Capma & Capmi n'a pas utilisé de paramètres propres.

La société n'est pas tenue d'utiliser des paramètres propres pour être en conformité avec l'article 110 de la Directive 2009/138/CE.

E.2.d) Changement important du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis survenu dans la période de référence

Les calculs pour déterminer le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ont été effectués, en appliquant les règles des régimes IORP pour les L441, en 2019.

Le tableau ci-après présente les deux évaluations :

	Application des règles de calcul IORP aux L441	Formule standard tout périmètre
Fonds propres	497 681	562 953
Capital de solvabilité requis	330 706	460 305
Minimum de capital requis	88 802	116 112
Taux de couverture	150 %	122%

E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis

Conformément à l'article 304 de la Directive 2009/138/CE, sous certaines conditions et un périmètre d'activités limité, les organismes d'assurance peuvent être autorisés à appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module « risque sur actions » calibré en usant d'une mesure de la valeur en risque, sur une période donnée adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par l'entreprise concernée, avec un niveau de confiance assurant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 101 de la Directive 2009/138/CE (soit un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an).

Capma & Capmi n'utilise pas les possibilités offertes par cet article. Le choc appliqué pour calculer le sous-module « risque sur actions » correspond au choc standard.

E.4. Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé

Capma & Capmi utilise pour calculer les exigences de capital la formule standard. Aucun modèle interne n'est donc utilisé.

E.5. Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis

Capma & Capmi respecte les exigences liées au minimum de capital requis et au capital de solvabilité requis.

E.6. Autres informations

Néant.

ANNEXE : ETATS REGLEMENTAIRES

Les états réglementaires prévus au Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 seront transmis aux assurés et sociétaires qui en feront la demande en utilisant la boîte mail lpluslplusl@monceauassurances.com.